

14 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et
le jugement des mineurs
(n° 3452)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 6
Fin : article 17

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL32

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le déroulement de l'audience de la cour d'assises qui ne débute-rait plus par la lecture de la décision de renvoi mais par un exposé du Président de la cour d'assises sur les faits reprochés et « les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi ». Cette modification placera le Président de la cour d'assises dans une situation délicate, lequel en entrant dans le détail des charges, pourra voir son impartialité contestée.

CL67

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi en confiant au président de la cour d'assises le soin d'exposer « les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier », le place dans une position délicate – voire intenable dans les dossiers contenant de nombreux éléments à charge – et ouvre la voie à des incidents dès le début de l'audience, l'impartialité du président pouvant immédiatement être mise en cause par les parties. Il conviendrait dès lors que le rapport du président de la cour d'assises se limite à un exposé sommaire des faits, en veillant à ne pas entrer dans le détail des charges discutées lors de l'audience.

CL132

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi en confiant au président de la cour d'assises le soin d'exposer « les éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier », le place dans une position délicate – voire intenable dans les dossiers contenant de nombreux éléments à charge. Il ouvre la voie à des incidents dès le début de l'audience, l'impartialité du président pouvant immédiatement être mise en cause par les parties.

CL224

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. 327.* – Le président de la cour d'assises procède à un rapport oral introductif qui expose, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi.

« Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 184, dans la décision de renvoi.

« Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne, en outre, connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise et clarifie les dispositions de l'article 6 remplaçant la lecture systématique de l'intégralité de la décision de renvoi par le greffier par un rapport oral introductif du président de la cour d'assises, qui permettra aux jurés de mieux commencer l'examen de l'affaire en comprenant mieux les enjeux du procès.

Tout en utilisant expressément les termes de rapport oral introductif, qui paraissent en effet explicite, il supprime les risques de contentieux dont ce rapport pourrait faire l'objet de la part des parties en indiquant que, s'agissant des éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier, le président doit exposer ce qui figure dans la décision de renvoi précisant ces éléments.

En effet, depuis la loi du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale la décision de renvoi doit, en application de la dernière phrase de l'article 184 du code de procédure pénale, expressément préciser les éléments à charge et à décharge concernant le mis en examen.

(CL224)

Cette décision de renvoi étant prise, depuis cette même loi, à l'issue d'une procédure contradictoire (et pouvant même faire l'objet d'un appel, entraînant un nouveau débat contradictoire devant la chambre de l'instruction), l'exposé de cette partie de la décision en début d'audience ne pourra ainsi donner lieu à aucune accusation de partialité envers le président.

CL179

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , ou procède à la lecture de la décision de renvoi si la défense en fait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 327 du code de procédure pénale afin de substituer à la lecture de la décision de renvoi, qui marque le début des débats devant la cour d'assises, la présentation d'un rapport synthétique par le président de la juridiction.

Cet amendement tend à compléter cet article, afin de maintenir la procédure en vigueur en l'état. Actuellement, le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée.

En effet, le dispositif proposé par l'article 6, si les éléments à décharge n'étaient pas suffisamment pris en compte, ne manquerait pas de donner lieu à des incidents contentieux, au risque d'allonger la procédure à rebours de l'objectif recherché.

CL225

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au troisième alinéa de l'article 347, les mots : « l'arrêt de la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots « la décision de renvoi et, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 347 du code de procédure pénale prévoit, en l'état actuel, que le président de la cour d'assises conserve en vue de la délibération « *l'arrêt de la chambre de l'instruction* ». Or, il convient depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes de parler de « *décision de renvoi* ».

C'est pourquoi, le présent amendement permet au président de la cour d'assises de conserver, en vue de la délibération, la décision de renvoi et, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne. Cette disposition permettra ainsi de faciliter la rédaction, par le président ou un de ses assesseurs, de la feuille de motivation.

CL33

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer la motivation des arrêts des cours d'assises telle qu'introduite par le présent article.

CL68

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec cette disposition, il appartiendrait au président de la cour d'assises ou à l'un des magistrats assesseurs désigné par lui, de rédiger la motivation de l'arrêt. Cette disposition fait marque d'une méconnaissance du fonctionnement des cours d'assises et d'une conception surprenante du rôle du jury populaire.

Au moment même où la Chancellerie prétend « rapprocher la justice du peuple » en prévoyant une telle motivation dépossède le jury populaire de celle-ci en la confiant à un juge professionnel.

CL209

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL133

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« La motivation est constituée par les réponses apportées aux questions figurant sur
la feuille prévue à l'article 364. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de clarification.

CL226

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions de l'article 364 »,

les mots :

« par le président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit en l'état actuel que la feuille de motivation doit être signée par le président et le premier juré. Or, dans certains cas, liés à la complexité de l'affaire, la rédaction de la motivation pourra être différée de trois jours.

Dans ces conditions, il sera très difficile, sur un plan pratique, de faire signer le premier juré, qui ne sera plus présent dans les locaux de la juridiction. Par ailleurs, sur un plan juridique, le premier juré pourra refuser de signer la feuille de motivation qui lui sera proposée, au motif qu'elle ne correspond pas à sa conviction personnelle.

C'est pourquoi, afin de remédier à ces difficultés, le présent amendement prévoit que la feuille de motivation sera signée par le seul président de la cour d'assises.

CL227

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises, au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'hypothèse, soulevée par des praticiens, dans laquelle la complexité de l'affaire ne permet pas la rédaction immédiate de la feuille de motivation.

Dans ce cas, celle-ci devra intervenir dans un délai de 3 jours.

Il convient d'observer que ce même délai de 3 jours existe en matière correctionnelle (art. 486 du code de procédure pénale).

Cet amendement supprime par ailleurs les dispositions exigeant la lecture de la motivation à l'audience par le président.

Le progrès résultant de la création d'une motivation en assises est déjà très important, sans qu'il soit nécessaire de rajouter cette formalité nouvelle, qui n'existe du reste pas en matière correctionnelle.

Dans tous les cas, la feuille de motivation figurera au dossier et pourra être communiquée aux parties après que la décision a été rendue.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 8, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

Avant le premier alinéa de l'article 186-3 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La correctionnalisation des crimes doit demeurer exceptionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer un article additionnel précisant que la pratique de la correctionnalisation judiciaire doit restée exceptionnelle.

En effet, l'un des objectifs du texte est de lutter contre la correctionnalisation judiciaire qui est une pratique qui a été légalisée par la loi Perben II de 2004 mais qui est totalement contraire aux principes du droit et à la volonté du législateur.

Cette pratique consiste à poursuivre un crime sous qualification délictuelle dans le but de porter l'affaire devant un tribunal correctionnel plutôt que devant une cour d'assises.

Elle concernerait plus de la moitié des crimes, voire les deux tiers: on parle aussi de 80% des crimes. Elle est utilisée, parfois avec l'accord de la victime, parce qu'elle permet d'obtenir un jugement plus rapide ou parce qu'il existe une certaine méfiance à l'égard des jurés qui prononceraient parfois des peines plus clémentes que les magistrats. Cette méfiance laisse craindre le pire concernant l'introduction de jurés populaires dans les tribunaux correctionnelles.

Elle est contraire au principe de qualification stricte des faits, à l'égalité des citoyens devant la justice car elle est plus pratiquée dans les départements urbanisés et contrevient aux lois que nous votons.

Comment comprendre qu'une victime soit dans l'obligation d'amoindrir son préjudice pour obtenir un jugement plus rapide?

(CL97)

L'article 8 qui prévoit de réduire les effectifs des jurés des Cours d'assises ne paraît suffir à lui seul à réduire totalement cette pratique néfaste sur laquelle aucune étude n'a été faite.

Car si la réduction des délais de jugement, l'introduction de jurés populaires et une meilleure exécution des peines doivent être naturellement des sujets de débat, il faut au préalable agir pour que ce que la représentation nationale légifère comme crime soit qualifié et puni comme tel.

Aussi, il serait judicieux que le Parlement se saisisse rapidement de cette question sous la forme d'une commission d'enquête qui sera déposée dans les prochains jours.

CL34

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article qui diminue le nombre de jurés des cours d'assises, en premier ressort et en appel, alors même que ce projet de loi prétend favoriser la participation des citoyens au fonctionnement de la justice.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif annoncé de cette disposition est d'éviter le « correctionnalisation » de certains crimes, pratique consensuelle consacrée par la loi du 9 mars 2004 (Perben II), toutefois les crimes concernés seraient jugés par une composition identique à celle jugeant les atteintes aux personnes en matière correctionnelle.

L'étude d'impact chiffre à 10% des affaires criminelles la part de celles qui resteraient de la compétence de la « vraie » cour d'assises. On en revient à « correctionnaliser » au nom de la lutte contre la « correctionnalisation ».

Les dispositions de cet article marquent un net recul de la participation des citoyens à le justice criminelle : alors qu'ils sont aujourd'hui largement majoritaires pour juger tous les crimes qui leur sont soumis, ils seraient demain minoritaires pour juger la plupart d'entre eux.

CL134

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable de diminuer le nombre des jurés d'assises, sauf à réduire le poids du jury. Une telle disposition suit par ailleurs un mouvement inverse de celui qui consiste à introduire des assesseurs citoyens dans les tribunaux correctionnels.

Il serait regrettable qu'une logique comptable n'aboutisse pas à sacrifier une institution qui fonctionne au détriment d'une réforme aléatoire et en l'état peu crédible.

CL229

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« I A. – Après l'article 181 du même code, il est inséré un article 181-1 ainsi rédigé :

« *Art. 181-1.* – Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle et n'ont pas été commis en récidive, il ordonne le renvoi de la personne mise en examen devant une cour d'assises dont le jury est composé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 296.

« Toutefois, il est tenu d'ordonner le renvoi devant une cour d'assises dont le jury composé selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 296 dans les cas suivants :

« 1° Soit la personne mise en examen a fait connaître lors de ses observations formulées en application de l'article 175 son opposition à être jugée par la cour d'assises composée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 296 ;

« 2° Soit le procureur de la République a requis le renvoi de la personne mise en examen pour un crime commis en récidive ou puni d'une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° Soit la personne mise en examen est renvoyée devant la cour d'assises pour un crime connexe ou formant un ensemble indivisible avec des faits pour lesquels une autre personne est renvoyée devant la cour d'assises, lorsque ce crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'une peine d'une durée supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

« Lorsque la personne est renvoyée devant une cour d'assises dont le jury est composé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 296, le délai d'un an prévu par le huitième alinéa de l'article 181 est réduit à six mois. Le délai de six mois prévu par le neuvième alinéa de cet article est réduit à trois mois. »

(CL229)

II. – En conséquence :

1° après l’alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Après le premier alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour le jugement, hors le cas de récidive légale, des crimes punis de quinze ou de vingt ans de réclusion, le jury de la cour d’assises est composé de trois jurés, sauf dans les cas prévus aux 1° et 2° de l’article 181-1. » ;

2° après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque le jury est composé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l’article 296, l’accusé ne peut récuser plus de deux jurés et le ministère public plus d’un juré. » ;

3° à l’alinéa 18, après les mots :

« premier ressort »,

insérer les mots :

« , sauf lorsque le jury est composé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l’article 296, » ;

4° à l’alinéa 20, après les mots :

« premier ressort »,

insérer les mots :

« , sauf lorsque le jury est composé selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l’article 296, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat, pour justifié qu’il soit dans l’optique d’alléger le fonctionnement de la cour d’assises et de donner à l’audiencement des affaires un léger gain de fluidité, ne permettra en revanche pas de lutter efficacement contre le phénomène de la correctionnalisation. Pour lutter contre le phénomène, il faut permettre un allègement significatif du fonctionnement de la cour d’assises, avec un allègement réel de sa composition, à l’image du dispositif que prévoyait le projet de loi initial déposé au Sénat.

(CL229)

Pour autant, le dispositif initial du Gouvernement présentait l'inconvénient de n'être prévu qu'à titre expérimental, ce qui aurait inutilement différé son effet positif alors que le caractère innovant de cette modification est moins fort que celui de l'introduction de citoyens assesseurs dans la justice correctionnelle. En outre, il avait pour effet de rendre les citoyens minoritaires par rapport aux magistrats professionnels, ce qui était un paradoxe dans un projet de loi tendant à développer la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.

C'est pourquoi le présent amendement reprend l'inspiration du texte initial du projet de loi, en allégeant significativement la composition de la cour d'assises pour les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion, sous réserve que l'accusé ou le ministère public ne s'y opposent pas. Mais, alors que le projet de loi prévoyait, dans le cadre de l'expérimentation des citoyens assesseurs, de remplacer le jury par deux citoyens assesseurs, le présent amendement maintient le recours au jury, dont la composition est réduite à trois jurés. Ceux-ci, à défaut d'être plus nombreux que les magistrats professionnels, ce qui limiterait la portée de l'allègement souhaité et poserait des difficultés en termes de fixation des majorités qualifiées aujourd'hui fixées à deux tiers des voix, seront au nombre de trois, c'est-à-dire aussi nombreux que les jurés.

Les dispositions du projet de loi initial qui prévoyaient une réduction de moitié de la durée de la détention provisoire que peut subir la personne renvoyée devant la formation simplifiée sont reprises dans l'amendement.

La création de cette formation simplifiée de la cour d'assises se conjuguera avec la réduction du nombre de jurés à six en première instance pour les affaires qui ne relèveront pas de la formation simplifiée, et à neuf en appel. Ce double allègement permettra un réel gain de temps en termes d'audiencement et une véritable fluidification que, à lui seul, l'abaissement du nombre de jurés figurant dans le texte adopté par le Sénat ne permettrait pas.

CL230

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« IV *ter.* – Le dernier alinéa de l'article 306 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article est applicable devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et si le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé toujours mineur. En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Si la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, la cour ordonne que l'audience fera l'objet d'une publicité restreinte conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si le mineur donne son accord à cette publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend la proposition de loi (n° 1816) déposée par François Baroin et Jack Lang en juillet 2009, adoptée en première lecture par notre assemblée le 16 février 2010, mais qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

(CL230)

Il a pour objet de redéfinir les règles de publicité applicables aux audiences des cours d'assises des mineurs, lorsque l'accusé mineur au moment des faits est devenu majeur. Aujourd'hui, l'article 306 du code de procédure pénale prévoit que, dans cette hypothèse, les dispositions « de droit commun » prévoyant le principe de la publicité des débats et la possibilité, par exception, de décider le huis clos, sont applicables au mineur, à une double condition. Premièrement, le mineur devenu majeur doit demander que le procès se déroule publiquement. Deuxièmement, il faut qu'il n'y ait pas dans la cause un autre accusé ou prévenu toujours mineur ou, si celui-ci est lui-même devenu majeur, qu'il ne s'oppose pas à la demande.

Tout en maintenant le principe de l'application de la publicité restreinte pour les audiences des cours d'assises des mineurs, y compris lorsque sont jugés des mineurs devenus majeurs, l'amendement proposé – identique à l'article 1^{er} de la proposition de loi que notre assemblée avait adoptée – permet à toutes les parties de demander l'application du régime de la publicité de l'article 306 du code de procédure pénale, la décision étant alors prise par la cour qui devra statuer par décision spéciale et motivée insusceptible de recours et en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile.

Afin d'aboutir à un nouvel équilibre entre les intérêts en présence, l'article prévoit que les audiences des procès des mineurs devenus majeurs au jour de l'ouverture des débats seront publiques « *si le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé toujours mineur* ». En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour devra statuer « *en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours* ».

Par ailleurs, l'article prévoit également que, « si la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics », la cour devra ordonner que l'audience sera soumise au régime de la publicité restreinte. Cette disposition donne ainsi à l'intérêt du mineur une force particulière parmi les intérêts que la cour devra prendre en compte dans sa décision relative au régime de publicité.

Enfin, la publicité des débats ne devant pas conduire à ce que l'identité du mineur soit publiée dans la presse et que puisse avoir lieu un « lynchage médiatique » du mineur poursuivi, l'article 306 est complété par un nouvel alinéa prévoyant que, lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs seront publics, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne devront pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 euros. Cette peine ne sera toutefois pas encourue si le mineur a donné son accord à la publication de son identité.

CL231

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« IV *quater*. – L'article 335 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° De toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque tous les accusés d'un même crime ne sont pas jugés ensemble (par exemple parce que certains sont en fuite), ou lorsque seul certains accusés condamnés en première instance interjettent appel de la décision, il arrive que des personnes condamnées pour le même crime que celui dont est saisie la cour d'assises soient appelées à témoigner après avoir été elles-mêmes jugées pour ces faits. Or, l'article 335, qui énumère les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de prêter serment avant de témoigner, ne vise pas les personnes se trouvant dans cette situation, qui sont donc dans l'obligation de témoigner sous serment. Cela les place de fait dans une situation complexe, susceptible de les contraindre soit à mentir sous serment, soit, le cas échéant, à s'auto-incriminer.

Le présent amendement remédie à cette situation, en excluant de l'obligation de prêter serment toute personne qui a été accusée, prévenue ou condamnée soit pour le crime dont est saisie la cour d'assises en qualité de coauteur ou de complice, soit pour un crime ou un délit connexe ou formant un ensemble indivisible avec le crime dont est saisie la cour d'assises.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

VII. – Les articles 825 et 827 du même code sont abrogés.

VIII. – Les articles 20 et 22 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour l'application outre-mer des dispositions de l'article relatives au fonctionnement des sessions de la cour d'assises : la distinction entre sessions trimestrielles et supplémentaires étant supprimée, les dérogations ou adaptations qui étaient jusqu'ici prévues dans certaines collectivités d'outre-mer n'ont plus lieu d'être.

CL35

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la présence de citoyens assesseurs, siégeant aux côtés des magistrats, au sein du tribunal d'application des peines et de la chambre de l'application des peines.

CL70

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La société civile est déjà représentée à la chambre d'application des peines en appel par un responsable d'une association d'aide aux victimes et un responsable d'une association de réinsertion des condamnés. Nous nous opposons à la substitution de ces échevins spécialisés par des citoyens assesseurs non spécialisés. La pratique de l'application des peines suppose des compétences techniques et une culture pénitentiaire dont l'absence rend illusoire toute prise de décision éclairée.

CL135

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de juges assesseurs en matière d'application des peines est particulièrement critiquable, tant la matière est complexe. En effet l'individualisation de la peine au cours de son exécution n'est pas une évidence que l'on peut apprécier en bon sens ou en simple logique. S'il est de l'intérêt de la société que cet aménagement ait lieu car la lutte contre les sorties sèches rejoint la lutte contre la récidive le suivi des condamnés dont la peine est aménagée requiert métier et attention ; elle s'inscrit en outre dans la durée alors que le temps laissé aux citoyens assesseurs n'est que de 8 jours par personne, par an, tous les 5 ans, ce qui est évidemment trop bref pour acquérir les réflexes nécessaires à la réalisation de leurs missions.

CL10

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions des »,

les mots :

« selon les modalités prévues aux ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d’harmonisation rédactionnelle avec la formulation utilisée à l’article 2 du projet de loi.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – L'article 712-16-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces observations peuvent être adressées à la juridictions par la victime ou la partie civile par tous moyens à leur convenance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la victime puisse être dispensée d'avocat lorsqu'elle est amenée à comparaître ou à faire part de ses observations devant le tribunal d'application des peines.

En effet, dans certains cas où la peine du condamné est aménagée, la victime est amenée à donner son avis par l'intermédiaire de son avocat. Or, cela représente un coût considérable pour elle. Si la demande est présentée chaque année, elle induit pour la victime des frais chaque année.

Aussi, il serait logique de permettre qu'elle puisse dans ce cas, s'adresser directement au juge par tous moyens à sa convenance.

CL11

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les trois derniers alinéas de l'article 712-13-1 sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tendant à prévoir, pour les décisions prises par le tribunal de l'application des peines composé de citoyens assesseurs statuant en matière de libération conditionnelle pour les condamnés à des peines supérieures à cinq ans, que les citoyens assesseurs ont le droit de poser des questions, qu'ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion, et que le président doit leur donner lecture des deuxième et troisième alinéas de l'article 707 du code de procédure pénale.

CL12

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« ou lorsqu'il reste deux ans ou moins de détention à subir »,

les mots :

« , ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec les formulations employées par l'actuel article 730 du code de procédure pénale, ainsi que par l'article 9 *bis* du projet de loi.

CL170

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Bareges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Chantal Bourrague, Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mme Anne Grommerch, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Marguerite Lamour, Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schostek, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Le livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article 712-6, après le mot : « avocat » sont insérés les mots : «, de même que celles de la partie civile ou de son avocat ».

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 712-7, après le mot : « avocat » sont insérés les mots : «, de même que celles de la partie civile ou de son avocat ».

« 3° Au premier alinéa de l'article 712-13, après le mot : « condamné » sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, celles de l'avocat de la partie civile ».

(CL170)

« 4° Les deux derniers alinéas de l'article 712-16-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles apprécient les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci. À cette fin, elles peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 712-16.

« Les juridictions de l'application des peines informent, avant toute décision, la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Elles informent également la partie civile qu'elle peut demander, dans ce même délai, à être présente ou représentée lors du débat contradictoire prévu aux articles 712-6, 712-7 et 712-13.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable lorsque la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, a expressément demandé à ne pas être informée des mesures d'aménagement de peine visant le condamné. »

« 5° L'avant-dernier alinéa de l'article 730 est supprimé.

« II. – Le coût de cette procédure est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement entend donner une place plus importante aux victimes au stade de l'application de la peine. Parce que la protection physique de la victime est parfois en jeu et que sa reconstruction psychologique passe par l'exécution complète de la peine, il importe qu'elle puisse être présente, ou représentée, lors de toute décision tendant à libérer le condamné avant la fin de sa peine.

Il s'agit en outre d'une cohérence avec l'introduction de citoyens assesseurs devant le tribunal d'application des peines : dès lors qu'il ne s'agit plus d'un débat de spécialistes, pourquoi la victime ne pourrait-elle pas elle-même s'adresser aux juges et aux jurés (aujourd'hui, en cas de libération conditionnelle, elle a la possibilité de se faire représenter par son avocat mais pas d'intervenir elle-même) ?

(CL170)

Ce présent amendement propose de faire participer la partie civile aux débats contradictoires précédant les jugements de première instance des juridictions d'applications des peines relatifs aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension de peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, mais également aux décisions de relèvement de la période de sûreté.

Ce dispositif permettrait par ailleurs de revenir sur la suppression, en 2009, des dispositions issues de la loi Clément du 12 décembre 2005, qui permettaient à l'avocat de la victime de faire valoir son point de vue sur les décisions d'allégement et d'aménagement de peine relevant du tribunal d'application des peines. Le dispositif proposé est toutefois plus large que les dispositions précitées, car il porte sur toutes les mesures d'aménagement de peines, qu'elles relèvent du juge d'application des peines (article 712-6 CPP) ou du tribunal d'application des peines (article 712-7 CPP).

En outre, l'article 712-13 est modifié afin que l'avocat de la partie civile puisse aussi faire valoir ses observations lors du débat contradictoire dans le cadre de l'appel des décisions des juridictions d'application des peines. Si la victime ne peut faire appel des décisions des juridictions d'application des peines, elle se voit toutefois accorder le droit d'y faire valoir ses observations par le biais de son avocat, à l'instar du condamné.

Seule la victime qui se sera constituée partie civile pourra présenter ses observations devant les juridictions d'application des peines. Mais il est proposé de permettre aux victimes ne s'étant pas constituées parties civiles d'être informées des décisions des juridictions d'application des peines et de faire valoir des observations écrites.

Par ailleurs, le 4^o du présent amendement met en place un droit de retrait au bénéfice de la victime qui ne souhaiterait plus être informée des suites de la condamnation. Ainsi, la victime pourra expressément demander, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, à ne pas être informée des mesures d'aménagement de peine visant le condamné.

Enfin, dans un souci de coordination, le dernier alinéa de l'article 730, devenu inutile et redondant, est supprimé.

CL180

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Bernard Gérard, Jean-Pierre Decool, André Flajolet, Rémi Delatte, Christian Vanneste, Lionnel Luca, Jean-Michel Ferrand, Yanick Paternotte, Mmes. Marguerite Lamour et Muriel Marland-Militello

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé.

II. – L'article 721-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « supplémentaire » est supprimé par deux fois.

2° Au deuxième alinéa les mots « , un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés. » sont remplacés par « , elle ne peut bénéficier des dispositions du présent article. ».

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mauvaise conduite en détention du condamné à qui il a été accordé une réduction de peine, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef de l'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait est alors de deux mois maximum par an et de quatre jours par mois. »

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions des alinéas précédents, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation. »

(CL180)

III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 721-2 du même code, les mots : « les articles 721 et 721-1 » sont remplacés par les mots : « l'article 721-1 ».

IV. – À l'article 723-29 du même code, les mots : « et aux réductions de peine supplémentaires » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les réductions de peines dites « automatiques ».

Ces réductions de peine, qui s'élèvent à trois mois la première année et à deux mois les années suivantes, choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné. Elles sont accordées de droit et ne sont retirées qu'en cas de mauvaise conduite caractérisée. Ces réductions de peines sont d'autant plus inutiles que les aménagements de peine (accessibles à mi-peine) et les réductions de peine supplémentaires (de trois mois par an) permettent déjà d'encourager les détenus à bien se conduire, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes.

La France est d'ailleurs l'un des seuls pays au monde à cumuler deux systèmes de libération anticipée: les réductions de peine d'un côté et les aménagements de peine de l'autre.

Même si aucune réduction de peine n'est accordée automatiquement, force est de constater qu'aujourd'hui dans notre pays, ces réductions de peine sont largement octroyées. Ce caractère quasi-automatique leur fait perdre toute utilité et constitue une atteinte au principe même de Justice.

S'agissant de l'année 2009, 80 486 personnes écrouées ont bénéficié d'un crédit de réduction de peine dont la durée moyenne se situe à 90 jours.

Pour 2010, 78 389 personnes écrouées ont bénéficié d'un crédit de réduction de peine avec une durée moyenne de 82 jours. Nous sommes dans une situation où la réduction de peine qui était hier l'exception est devenue la règle dans notre système pénitentiaire, ceci est difficilement acceptable.

Alors que le présent projet de loi entend rapprocher la justice des citoyens, il convient de supprimer un dispositif que ces derniers ne comprennent pas. C'est pourquoi le présent amendement propose de supprimer les crédits de réduction de peine.

CL36

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article, introduit au Sénat sur proposition du rapporteur, qui tend à renforcer la progression de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans, en leur appliquant le régime actuellement prévu pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté).

CL71

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 9 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article étend à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité préalables à la libération, actuellement prévues pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté).

Nous sommes opposés à l'extension de cette mesure réservée aux condamnés à la peine la plus lourde, la réclusion criminelle à perpétuité.

CL136

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le rapporteur, étend à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité préalables à la libération, actuellement prévues pour les seules personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté).

Alors que la réforme de 2008 n'est pas encore entrée en vigueur dans les faits, il est proposé de l'étendre à de nombreux autres condamnés, sans que les moyens suivent.

C'est prendre le risque de rendre irréalisable les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité pour tous, quelle que soit l'infraction commise ou la dangerosité supposée des condamnés et, par voie de conséquence de bloquer toute libération conditionnelle des personnes condamnées à de lourdes peines, même à quelques mois de leur remise en liberté de droit.

CL233

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9 BIS

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru »,

les mots :

« soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat, avec l'appui du Gouvernement, a souhaité renforcer la progressivité de la libération conditionnelle, en prévoyant notamment que tous les condamnés à une peine supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et évaluation dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes.

(CL233)

Si le développement des évaluations pluridisciplinaires préalablement à une libération conditionnelle est évidemment souhaitable et nécessaire, il paraît toutefois opportun de limiter le caractère obligatoire de ces évaluations avant l'octroi d'une libération conditionnelle aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou à une peine supérieure ou égale à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ainsi qu'à celles condamnées à une peine d'une durée supérieure à dix ans pour une infraction pour laquelle le placement en rétention de sûreté serait possible en application de l'article 706-53-13 (assassinat, meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration, lorsqu'ils ont été commis soit sur une victime mineure, soit avec une circonstance aggravante, soit en récidive).

En effet, une telle évaluation n'est pas absolument indispensable pour tous les condamnés ; son extension avec le niveau de peine prononcée retenue par le Sénat risquerait d'entraîner un engorgement des structures actuelles et à venir (l'ouverture d'un deuxième Centre national d'évaluation est programmée à Réau le 1^{er} novembre 2011).

L'évaluation de dangerosité a concerné 48 condamnés en 2008, 67 en 2009 et 36 en 2010, dont la durée de séjour au centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes a été de six semaines. Or, au 1^{er} janvier 2010, 7 248 condamnés pour une infraction susceptible de donner lieu au prononcé d'un suivi socio-judiciaire étaient écroués pour purger une peine d'une durée égale ou supérieure à dix ans. Au cours de l'année 2010, parmi ces 7 248 condamnés écroués, 560 ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Bien que le nombre précis de demandes de libération conditionnelle déposées par cette catégorie de détenus ne soit pas connu, le Gouvernement estime à 50 % le taux d'obtention de libération conditionnelle : le nombre de demandes de libération conditionnelle formées peut donc être évalué, pour 2010, à 1 120. Ce sont donc plus de 1 000 personnes qui auraient dû, en 2010, faire l'objet d'une évaluation de dangerosité préalable à la libération conditionnelle, si le texte adopté par le Sénat pour l'article 9 *bis* avait été applicable – à rapporter aux 36 condamnés que le CNE a évalués en 2010 pour une durée de six semaines.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement augmente le seuil de peine prononcée requis pour l'évaluation de dangerosité obligatoire à quinze ans, sauf pour les infractions pour lesquelles un placement en rétention de sûreté serait possible, pour lesquelles le seuil d'évaluation serait maintenu à dix ans. Cette remontée du seuil n'exclurait évidemment pas, pour les condamnés pour lesquels l'évaluation ne sera pas rendue obligatoire, la possibilité pour l'autorité judiciaire de décider de l'opportunité d'une telle évaluation qui sera toujours possible : l'article 712-16-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que « *Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, (...) permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine* ».

Cet amendement permet donc de maintenir le champ d'application de l'évaluation obligatoire de dangerosité à un niveau réaliste, d'environ 500 à 600 détenus par an selon informations communiquées par le Gouvernement, sans naturellement interdire aux autorités judiciaires d'ordonner une évaluation de dangerosité dans les cas où elle serait nécessaire même si la loi ne prévoit pas qu'elle est obligatoire.

CL181

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, André Flajolet, Rémi Delatte, Christian Vanneste, Lionel Luca, Jean-Michel Ferrand, Yanick Paternotte, Mmes. Marguerite Lamour, et Muriel Marland-Militello

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 706-53-13, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – Au 3° de l'article 723-30, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

III. – Au premier alinéa de l'article 723-37, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

IV. – À l'article 723-38, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

V. – Au dernier alinéa de l'article 763-3, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

VI. – Au premier alinéa de l'article 763-8, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

VII. – À l'article 717-1 A, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

(CL181)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend procéder à l'abaissement du seuil d'application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté. L'amendement du rapporteur du présent projet de loi examiné au Sénat sur la libération conditionnelle doit permettre d'aller au bout de la logique et fixer à dix ans au lieu de quinze aujourd'hui le seuil à partir duquel la rétention et la surveillance de sûreté peuvent être imposées. Les seuils de passage au centre national d'évaluation seraient donc alignés, de façon cohérente, avec le seuil de la rétention et de la surveillance de sûreté.

La loi de février 2008 a instauré le dispositif de rétention de sûreté qui permet de retenir dans des centres fermés des personnes ayant commis des crimes d'une extrême gravité et présentant à leur sortie de prison, un risque particulièrement élevé de récidive. Néanmoins, le champ d'application de la loi s'avère très restrictif puisque la rétention de sûreté ne peut être prononcée qu'à l'égard de criminels condamnés à 15 ans de réclusion. De nombreux criminels ne sont donc pas concernés par cette procédure ce qui est préjudiciable.

La loi du 25 février 2008 a également mis en place le mécanisme de surveillance de sûreté qui vise à imposer au condamné « des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire, en particulier une injonction de soins et le placement sous surveillance électronique mobile. » (article 706-53-19 du code de procédure pénale). Si la surveillance de sûreté présente des similitudes avec la rétention de sûreté, elle présente une caractéristique singulière: elle est entrée en vigueur dès la promulgation de la loi là où la rétention de sûreté, n'ayant pas de caractère rétroactif, n'est pas applicable aux personnes condamnées avant le 25 février 2008.

Toutefois, le condamné placé sous surveillance de sûreté qui ne respecte pas les obligations peut se voir placé en rétention de sûreté.

Au regard des peines prononcées et afin de donner plus d'efficacité à ces dispositifs, il convient donc de rendre moins restrictives les conditions de leur application afin que ceux-ci contribuent pleinement à lutter contre la récidive et donc à protéger l'ensemble des citoyens.

CL182

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, André Flajolet, Rémi Delatte, Christian Vanneste, Lionel Luca, Jean-Michel Ferrand, Yanick Paternotte, Mmes. Marguerite Lamour, et Muriel Marland-Militello

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 723-31 du même code est ainsi rédigé :

« Le risque de récidive criminelle mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par un examen destiné à évaluer la dangerosité du condamné. Cette évaluation est réalisée, sur demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un examen de la situation de certaines personnes condamnées n'ayant bénéficié d'aucune mesure d'aménagement un an avant l'expiration de la peine. Il s'inscrit dans la logique du dispositif introduit au Sénat par un amendement du rapporteur visant à élargir l'évaluation de la dangerosité par le centre national d'évaluation pour les personnes condamnées à une peine de dix ans ou plus avant tout aménagement de peine. Cet article vise à permettre aux autorités judiciaires de décider, en fin de peine, de mesures de sûreté, si la dangerosité du condamné le justifie. Le présent amendement propose que cette expertise soit réalisée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 9 *TER*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer cet article, introduit par un amendement du gouvernement au Sénat, qui facilite le prononcé d'un placement sous surveillance électronique mobile.

CL137

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDMENT

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9 *TER*

Rédiger ainsi cet article :

« Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, un rapport est remis au Parlement par le Gouvernement pour dresser un état du coût du placement sous surveillance électronique mobile, du nombre des décisions prises depuis deux ans et des résultats obtenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant d'envisager l'extension du PSEM, il convient de disposer de renseignements précis relatifs au coût du PSEM, (équipement, maintenance et surveillance compris), de la réalité de son utilisation et de ses résultats, avant d'envisager l'extension de leur utilisation.

Ces informations sont actuellement mal connues et il est indispensable que le Parlement soit au plus vite éclairé pour apprécier l'opportunité de son extension, en toute hypothèse avant la phase d'expérimentation prévue par le présent projet de loi.

CL13

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 9 *TER*

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« concernant »,

le mot :

« pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL183

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Bernard Gérard

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 9 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« L'article 131-36-11 du code pénal est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'usage du bracelet électronique. Lors de l'examen au Sénat du présent projet de loi, un amendement du gouvernement portant création de l'article 9 ter (nouveau) est venu faciliter le prononcé d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle. La mesure ainsi proposée constitue une avancée majeure.

Le présent amendement entend aller plus loin en entraînant la suppression de l'obligation de motivation spéciale du tribunal correctionnel et de la règle de la majorité qualifiée prévue par l'article 362 du code de procédure pénale pour la cour d'assises. Ainsi, le placement sous surveillance électronique mobile en serait sans doute facilité.

CL138

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9 *QUATER*

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « trente jours » les mots : « deux jours à compter de sa libération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, conformément au souhait exprimé par les professionnels et dans un souci d'efficacité, de permettre aux SPIP d'intervenir très vite auprès d'un condamné incarcéré qui bénéficie d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

CL184

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

Présenté par M. Bernard Gérard

ARTICLE 9 *QUATER*

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 739, il est inséré après les mots : « à tout moment » les mots : « y compris pendant une période d'incarcération du condamné ».

« 4° Au premier alinéa de l'article 763-3, il est inséré après les mots : « Pendant la durée du suivi socio-judiciaire » les mots : « ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté ».

« 5° Après l'article 763-7, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 763-7-1. – Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, il lui est remis, avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours, selon des modalités prévues par le décret mentionné à l'article 763-9. En cas de convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce service est alors saisi de la mesure de suivi socio-judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la continuité de l'exécution des décisions de justice.

A cette fin, il permet au juge de l'application des peines, lorsqu'une personne condamnée à un sursis avec mise à l'épreuve ou à suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, de modifier les obligations qui lui sont imposées pendant son incarcération et donc avant le début de la mesure.

(CL184)

Cette modification paraît nécessaire. En effet, un condamné peut avoir, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve ou du suivi socio-judiciaire, l'interdiction de se rendre dans une localité où vit la victime. Si celle-ci déménage pendant l'incarcération du condamné, il est nécessaire de pouvoir modifier cette interdiction avant la libération du condamné.

Par ailleurs, le présent amendement tend à imposer une prise en charge rapide du condamné à un suivi socio-judiciaire lorsque cette mesure s'exécute après une peine privative de liberté. Il prévoit en conséquence la remise au condamné, avant sa libération, d'une convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il appartiendra en pratique au juge de l'application des peines de déterminer devant qui cette convocation doit être délivrée, ce juge pouvant notamment avoir déjà rencontré le condamné avant sa libération afin de lui notifier les obligations du suivi socio-judiciaire.

Comme le projet de loi le prévoit déjà en cas d'incarcération à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, la remise d'une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation entraîne la saisine de ce service.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Bareges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Chantal Bourrague, Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Marie-Christine Dalloz, Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Marie-Louise Fort, Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Mme Marie-Hélène Thoraval, MM. Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le II de l'article préliminaire du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« II. – Toute personne victime d'une infraction bénéficie au cours de la procédure pénale, dans le respect de sa dignité, des droits et garanties prévus par la loi.

« Dans les conditions prévues par le présent code, la victime a le droit :

« - d'obtenir réparation de son préjudice dans un délai raisonnable.

« - d'être entendue et d'être assistée d'un défenseur tout au long de la procédure.

(CL173)

« - d'être informée des suites données à sa plainte, du déroulement de la procédure, de la décision prononcée par la juridiction et des suites données à celle-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement précise et renforce les dispositions de l'article préliminaire relatives aux droits des victimes, afin de reconnaître à la victime la place qui est la sienne dans le procès pénal.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Bareges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Mme Chantal Bourrague, MM. Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Mme Marie-Hélène Thoraval, MM. Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 712-16-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine. »

(CL175)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement tend à mieux assurer les droits de la victime au stade de l'exécution des peines.

Des dispositions prévoient déjà la possibilité d'une information de la victime lorsqu'une juridiction d'application des peines envisage un aménagement de peine.

Le présent amendement complète ce dispositif en prévoyant l'obligation pour le juge de l'application des peines d'informer la victime ou la partie civile, si celle-ci en a formé la demande, en cas d'infraction de nature sexuelle ou violente de la libération de la personne condamnée lorsque celle-ci intervient à l'échéance de la peine.

CL174

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Garraud, Etienne Blanc, Mme Brigitte Bareges, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Marie Binetruy, Claude Bodin, Marcel Bonnot, Jean-Claude Bouchet, Chantal Bourrague, Loïc Bouvard, Bernard Brochand, Patrice Calmejane, François Calvet, Bernard Carayon, Dino Cinieri, Alain Cousin, Louis Cosyns, Jean-Michel Couve, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Jean-Pierre Decool, Stéphane Demilly, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Dominique Dord, Olivier Dosne, Mme Marianne Dubois, MM. Christian Estrosi, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Jean-Claude Flory, Nicolas Forissier, Mme Marie-Louise Fort, MM. Bernard Gerard, Philippe Goujon, Michel Grall, Mmes Anne Grommerch, Arlette Grosskost, MM. Jacques Groperrin, Francis Hillmeyer, Olivier Jarde, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Mme Marguerite Lamour, MM. Robert Lecou, Michel Lejeune, Gérard Lorgeoux, Lionnel Luca, Daniel Mach, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Jean-Claude Mathis, Jean-Philippe Maurer, Damien Meslot, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Mmes Bérengère Poletti, Josette Pons, Sophie Primas, MM. Didier Quentin, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Paul Salen, Jean-Pierre Schosteck, Fernand Sire, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Guy Teissier, Michel Terrot, Mme Marie-Hélène Thoraval, MM. Dominique Tian, Christian Vanneste, Francis Vercamer, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 744 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 745 ainsi rédigé :

« Art. 745. – Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désignée, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues par les 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion ou de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

(CL174)

« Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine.

« Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement tend à mieux assurer les droits de la victime au stade de l'exécution des peines.

Il prévoit l'obligation pour le juge de l'application des peines ou le SPIP, en cas de sursis avec mise à l'épreuve comportant l'obligation pour le condamné de ne pas fréquenter certains lieux ou de ne pas entrer en contact avec la victime, d'informer celle-ci de la fin du délai d'épreuve.

Comme le code de procédure pénale le prévoit déjà en matière d'aménagement de peine, cet avis ne sera toutefois pas adressé si la victime a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être informée des modalités d'exécution de la peine.

Il est prévu un décret d'application, qui pourra notamment préciser que lorsque la victime est mineure, l'avis est adressé à ses représentants légaux.

CL164

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Delphine Batho, M. Dominique Raimbourg, Mmes George Pau-Langevin, Marietta Karamanli, M. Jacques Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, remplacer les mots : « financer des actions de prévention de la délinquance » par les mots : « financer en priorité des actions de prévention précoce des violences juvéniles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 mars 2007 a créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Il convient, dans ce cadre, de porter une attention toute particulière à la prévention précoce des violences juvéniles, à l'instar de ce qui se fait au Canada.

CL162

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Delphine Batho, M. Dominique Raimbourg, Mmes George Pau-Langevin, Marietta Karamanli, M. Jacques Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le second alinéa de l'article 462 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Lorsqu'un prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation et notamment s'il est mineur, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai de trois mois après l'audience. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est très important, s'agissant de primodélinquants mineurs ou jeunes majeurs et tout spécialement de ceux qui ont moins de seize ans que la sanction soit prononcée dans un délai qui lui permette de conserver un sens.

L'article 462 du code de procédure pénale vise la faculté pour le juge de reporter le jugement à une date ultérieure, parfois plusieurs mois après l'audience.

Il convient de poser le principe d'un jugement rapide pour les primodélinquants. Cette disposition est essentielle quand un prévenu est mineur mais garde tout son sens pour les jeunes majeurs ; elle reste importante pour les majeurs.

CL163

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mmes Delphine Batho, George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Valax et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 707 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le service compétent pour les mineurs et les jeunes majeurs désigne aussitôt un éducateur, tuteur référent chargé de suivre l'exécution de la sanction, et communique à la personne concernée et le cas échéant à ses représentants légaux le nom de la personne désignée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 707 du code de procédure pénale pose dans ses dispositions générales les modalités de l'exécution des sentences ; il est donc essentiel de rappeler à cette occasion l'adaptation nécessaire à une meilleure efficacité de l'ensemble des sanctions éducatives que le juge peut prononcer.

Dans sa rédaction actuelle, la prise en charge du mineur ou du jeune majeur reste très anonyme ; il peut être ainsi renvoyé, d'éducateur en éducateur pour le suivi de sa mesure alors pourtant qu'il lui serait nécessaire, surtout s'il est primo délinquant, de disposer d'un éducateur référent.

Le présent amendement vise à compléter le dispositif afin de préciser que, par principe, le service compétent nomme en son sein un « tuteur référent » chargé de suivre l'exécution de la mesure éducative de bout en bout. Le mineur concerné et ses représentants légaux sont avertis de cette nomination.

CL166

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Delphine Batho

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Un rapport dressant un premier bilan de l'expérimentation d'une nouvelle forme de sanction et de prise en charge des mineurs délinquants, par un service civique à encadrement militaire, est remis au Parlement avant le 31 décembre 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une expérimentation de l'encadrement militaire des mineurs délinquants peu d'ores et déjà être engagée, comme cela a été proposé par la reconversion de l'ancien site du régiment de la Rochelle.

Il s'agirait d'une solution nouvelle pour remettre les mineurs « sur de bons rails » en évitant l'incarcération et la récidive grâce à un encadrement structurant, bénéficiant des compétences en la matière de la défense nationale et des savoir-faire des EPIDE.

CL38

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du nouveau tribunal correctionnel pour mineurs compétent pour juger les mineurs récidivistes âgés de plus de 16 ans.

CL72

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La création d'un tribunal correctionnel pour mineurs porte atteinte au principe fondamental d'une juridiction spécialisée pour les enfants et devient de fait une juridiction d'exception pour les adolescents de 16 à 18 ans. En ce sens, cet article contrevient à l'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 : « Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cour d'assises des mineurs. »

CL141

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de la nouvelle juridiction chargée
de juger les mineurs de 16 à 18 ans pour certains délits commis en état de récidive légale.

CL39

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à généraliser la possibilité de prononcer cumulativement une peine et une sanction éducative ce qui contrevient au principe posé par l'ordonnance de 1945 de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Par conséquent, cet amendement propose la suppression de cet article.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article a pour objet de permettre de prononcer cumulativement une peine et une sanction éducative. Or, il est déjà possible de prononcer une mesure éducative en même temps qu'une peine. En outre, de nombreuses sanctions éducatives peuvent être des obligations du sursis avec mise à l'épreuve. Ce cumul ne fait que renforcer les restrictions de droits prononcées en plus des peines à l'égard des mineurs.

Il conviendrait de se pencher sur le problème des délais de prise en charge des mesures qui affectent grandement leur effectivité, plutôt que d'ajouter, une fois de plus, des nouvelles mesures.

CL142

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise les juges à prononcer cumulativement une peine et une sanction éducative. L'esprit de l'ordonnance de 1945 pose que la peine est une mesure qui n'intervient qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de mettre en œuvre les autres formes de réponses. Passer de la subsidiarité, au cumul remet en cause la logique fondamentale de l'ordonnance de 1945. Le sens de la mesure risque en outre d'être perdue pour le mineur, d'autant que certaines mesures identiques peuvent être prononcées, tantôt à titre de mesure éducative, de sanction éducative ou de peine.

CL40

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à supprimer la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

CL41

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article procède à plusieurs coordinations rendues nécessaires par l'article 17 du projet de loi, lequel renforce les possibilités de présentation immédiate des mineurs en contournant le juge pour enfant. Opposés au contenu de l'article 17, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet article de coordinations.

CL14

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer à la dernière occurrence du mot :

« par »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL42

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un dossier unique de personnalité dans la mesure où, tel qu'il est envisagé par ce projet de loi, il est destiné à accélérer le jugement du mineur plutôt qu'à améliorer la connaissance de sa personnalité et rechercher des moyens appropriés à sa rééducation.

CL74

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le regroupement des informations concernant un mineur dans le but d'avoir le maximum d'éléments d'appréciation est plutôt une bonne chose, toutefois, là encore, de nombreuses difficultés découlent de cet article. En effet, le double dossier placé à la fois sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants apparaît tout à fait contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale : seul le juge des enfants doit avoir le contrôle du dossier de personnalité.

CL235

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement traduit la proposition formulée par la commission chargée de formuler des propositions de réforme de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, présidée par le Recteur André Varinard, tendant à inscrire dans la loi le principe de la cohérence de la réponse pénale.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoira ainsi clairement que le dossier unique de personnalité, dont la création est prévue à l'article 14, est l'instrument de la connaissance de la personnalité du mineur et de l'élaboration d'une réponse pénale cohérente.

CL144

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

A l'alinéa 3, après les mots : « dont il fait l'objet », insérer les mots : «, au cours des
procédures pénales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments relatifs à la personnalité d'un mineur doivent être recueillis au cours
des enquêtes pénales dont il a fait l'objet et non au cours de n'importe quelle enquête.

CL15

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence des mots :

« dans le »,

le mot :

« au »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« du procureur de la République et ».

II. – En conséquence, substituer au mot :

« connaissent »,

le mot :

« connaît ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli tendant à placer le dossier unique de personnalité sous le contrôle exclusif du juge des enfants et non sous celui du juge des enfants et du procureur de la République.

CL143

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« du procureur de la République et ».

II. – En conséquence, substituer au mot :

« connaissent »,

le mot :

« connaît ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dossier unique de personnalité doit être placé sous le contrôle exclusif du juge des enfants et non sous celui du juge des enfants et du procureur de la République, afin d’éviter toute confusion ou dérive du DUP vers un fichier de police.

CL16

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer à la dernière occurrence du mot :

« du »,

les mots :

« de ce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL115

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Yvan Lachaud

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot : « accessible », insérer les mots : « aux services de police et de gendarmerie spécialisés ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Dossier Unique de Personnalité est un outil d'aide à la décision fondamental pour les magistrats qui permettra de réduire certains délais de jugement préjudiciable à la lisibilité et la compréhension de la sanction par le mineur délinquant.

Il doit également devenir un instrument de meilleure coordination des services de l'Etat dans leur rapport au jeune en question, et leur permettre de répondre de manière plus cohérente et univoque à sa situation personnelle.

C'est pourquoi, compte tenu que l'on ne saurait mettre en doute le professionnalisme, la connaissance du terrain des services de police et de gendarmerie qui ont à gérer en première instance la délinquance des mineurs, il apparaîtrait utile de les associer pleinement à la réponse de l'Etat vis à vis du jeune, en leur permettant d'avoir connaissance des informations contenues dans le dossier unique de personnalité, et de pouvoir également y inscrire des éléments qu'ils souhaiteraient porter à la connaissance du procureur, du juge des enfants, ou des professionnels de la protection judiciaire.

CL236

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

A l'alinéa 8, après les mots :

« aux avocats »,

insérer les mots :

« du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément l'accès aux informations contenues dans le dossier unique de personnalité aux avocats de l'ensemble des parties.

CL237

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à une préoccupation exprimée par les professionnels de l'enfance et de la justice des mineurs, s'agissant de la garantie de confidentialité des informations issues de procédures d'assistance éducative qui figureront dans le dossier unique de personnalité. En effet, il pourrait être inopportun que des informations relatives à des « secrets de famille » puissent être connues de la partie civile, qui est parfois un proche ou un voisin du mineur poursuivi. Le droit au respect de la vie privée de l'ensemble des membres de la famille pourrait alors être compromis.

C'est la raison pour laquelle le présent article exclut la possibilité pour les avocats de la partie civile d'avoir connaissance des investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.

CL238

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 14

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 10 les trois phrases suivantes :

« Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour leur usage exclusif. Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal du mineur, qui doit attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article 5-2. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir la confidentialité du dossier unique de personnalité, la Commission des Lois du Sénat a introduit à l'article 14 deux alinéas qui interdisent et punissent la délivrance de toute copie du dossier unique de personnalité (DUP), en faisant valoir que la restriction ainsi portée aux droits des parties à accéder à l'ensemble des pièces de la procédure était limitée et justifiée « *par la nature éminemment sensible des informations contenues dans le DUP ainsi que par la nécessité de protéger la vie privée du mineur* ».

L'amendement a pour finalité de clarifier les modalités de consultation du dossier unique de personnalité, en précisant les dispositions relatives à sa consultation et à sa reproduction, qui s'appliquent dès lors qu'il est versé dans une procédure en cours. Il s'efforce de concilier de façon équilibrée l'objectif d'amélioration de la connaissance de la personnalité du mineur poursuivi avec le respect de la vie privée des familles sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au principe du contradictoire.

(CL238)

En prévoyant que les avocats ne peuvent transmettre de copies des pièces du dossier aux mineurs et parents que sauf opposition du juge des enfants, cet amendement est respectueux des droits de la défense en s'inspirant directement des dispositions de droit commun prévues à l'article 114 du code de procédure pénale qui permettent aux avocats de transmettre une reproduction des copies obtenues sauf opposition du magistrat.

Cette disposition s'inspire également du dispositif en vigueur depuis 2002 pour les procédures d'assistance éducative (article 1187 du Code de procédure civile) : le juge des enfants peut exclure de la consultation des pièces du dossier celles qui « *feraient courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers* ».

Ces règles sont unanimement considérées comme suffisamment protectrices de l'intérêt du mineur et ne limitent pas les droits de la défense de manière disproportionnée.

CL99

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa qui dispose que le dossier unique de personnalité du mineur ne puisse être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs.

En effet, ce dossier peut parfaitement être utile pour un jeune majeur âgé de 18 et quelques jours qui comparaît devant un tribunal correctionnel pour connaître sa situation sociale et sa personnalité.

CL100

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 14 *BIS*

À l'alinéa 2, après le mot : « avisée » insérer les mots : « sans délais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de précision visant à indiquer que c'est sans délais que la victime est avisée par tout moyen de la date d'audience du jugement pour se porter partie civile.

CL76

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent article rend obligatoire et systématique l'information des parents des mineurs délinquants sur toute décision de l'autorité judiciaire condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou des interdictions.

Le nouvel article 6-1 de l'ordonnance introduit par le présent article est redondant par rapport à l'article 10 de l'ordonnance et n'apporte rien de nouveau.

CL1

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Michel Zumkeller

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette information doit être dispensée en priorité par un greffier, en présence du mineur dans le cadre du bureau d'exécution de peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inciter à la généralisation des BEX. Ce dispositif BEX, permet d'expliquer au jeune condamné et à sa famille, le contenu et la portée de la décision qui vient d'être prise ; de tenter de donner du sens à la condamnation.

CL43

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à supprimer la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs pour les délits commis en état de récidive et puni d'une peine supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement.

CL77

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent article tend à préciser que les infractions relevant du champ de compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, créé par l'article 29 du projet de loi, ne pourront en aucun cas donner lieu à un jugement par le juge des enfants statuant en chambre du conseil. Nous sommes opposés à la création du tribunal correctionnel pour mineurs, en conséquence nous proposons la suppression de cet article.

CL145

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de laisser le juge pour enfant libre de son appréciation et non de prévoir de façon rigide son dessaisissement systématique et obligatoire dans tous les cas où le tribunal correctionnel pour mineur est compétent.

CL101

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDMENT

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le délit a été commis par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre le jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant un tribunal correctionnel pour mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les deux conditions nécessaires au mineur de plus de 16 ans pour être jugé par un tribunal correctionnel pour mineurs.

En effet, ce qui doit conduire un mineur de 16 ans devant un tribunal qui se rapproche du tribunal pour majeur, ce n'est pas ce qu'il a fait, ni le nombre de fois où il l'a fait, c'est son âge.

Un mineur de 1945 n'est plus un mineur d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs la raison qui a conduit les majorités successives à confier de plus en plus de responsabilités aux jeunes: abaissement de la majorité civile à 18 ans en 1974, création de la conduite accompagnée qui permet de conduire dès 16 ans, abaissement de l'âge pour devenir député...

En Belgique et aux Pays-Bas, le mineur de plus de 16 ans peut être jugé par un tribunal de droit commun. Cet article prévoit un tribunal spécial pour ces mineurs ce qui est une avancée mais les conditions pour être jugé dans cette juridiction sont trop restrictives.

Cet amendement propose de supprimer la condition du seuil du délit commis et de l'état de récidive légale.

CL176

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDMENT

Présenté par M. Yvan Lachaud

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots : « en état de récidive légale ».

II. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« La disposition prévue à l’alinéa précédent n’est applicable que si le mineur a déjà fait l’objet d’une ou de plusieurs procédures en application des dispositions de la présente ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tribunal correctionnel pour mineur vient compléter utilement les ressorts de la justice des mineurs en permettant notamment de donner plus de solennité au jugement.

Il semblerait utile d’élargir les possibilités de renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineur et donc de proposer que soit remplacée la notion de « récidive légale » par celle, plus large de réitération.

En premier lieu, la récidive légale est relativement limitée car sur 18273 condamnations prononcées en 2009 contre des mineurs âgés d’au moins seize ans, 680 seulement ont été prononcés en l’état. Rappelons qu’aux termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal, il y a récidive légale lorsqu’une personne, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet dans un certain délai, la même infraction ou une infraction assimilée. Cela restreindrait sans doute trop le champ d’application du tribunal correctionnel.

Il faut par ailleurs tenir compte de l’évolution du jeune dans son « parcours délinquant » qui généralement évolue dans les infractions qu’il commet. Il serait regrettable de ne pas permettre à ces jeunes « réitérants » mais non récidivistes de connaître la même solennité dans leur jugement.

CL102

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Estrosi

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après les mots : « de récidive légale » insérer les mots : « ou en cas de réitération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise étendre les cas pour lesquels le mineur peut être jugé par un tribunal correctionnel pour mineurs.

En effet, le texte prévoit actuellement que ce sont les mineurs de plus de 16 ans qui ont commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement commis en état de récidive légale. La récidive légale signifie qu'ils doivent avoir commis deux fois le même délit.

Cela représenterait 332 condamnations en 2008.

Cet amendement propose d'étendre la compétence de ce tribunal pour les mineurs de 16 ans qui ont commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement commis également en état de réitération. Cela vise les cas le mineur a commis plusieurs infractions successives mais qui ne sont pas exactement les mêmes: cela représentait 7589 mineurs en 2008.

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Marc Dolez, Patrick Braouezec, Michel Vaxès, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfant et à la suppression de la procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants aux fins de jugement.

CL78

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS
(N° 3452)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Opposition de principe à la suppression de la procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants aux fins de jugement et à la création d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants.

Ce dispositif tend à calquer la procédure pénale applicable aux mineurs sur celle qui concerne les majeurs. Ajoutée à la procédure de présentation immédiate, elle confère de fait au parquet la maîtrise de l'audiencement devant les juridictions pour mineurs. Ainsi, le juge des enfants perd toute prérogative lui permettant d'audier au tribunal pour enfant en fonction des priorités, alors même qu'il est celui-ci qui connaît le mieux les dossiers des enfants qu'il suit.

CL146

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement d'une procédure de convocation par OPJ du juge pour enfant, au bénéfice d'une procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants aboutit à vider de sa substance l'ordonnance de 1945. Elle aboutit en effet à permettre à un juge qui ne connaît pas le mineur de statuer sur son cas, dans des conditions qui remettent en cause l'équilibre nécessaire entre la rapidité de la réponse et son adaptation à la personnalité du mineur.

CL148

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 3 à 10 l'alinéa suivant :

« *Art. 8-1-1-* Lorsque les faits sont avérés, le juge des enfants ou le tribunal pour enfant, décide de ne statuer, au cours de la première audience, que sur la culpabilité de l'enfant et sur l'indemnisation de la partie civile dont il fixe le montant. Dans ce cas, il ajourne le prononcé de la mesure éducative ou de la sanction et reporte sa décision à une seconde audience dont la date est fixée à l'issue d'un délai d'épreuve dont il fixe immédiatement les modalités et la durée. Ce délai d'épreuve ne peut excéder six mois

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de mettre en application un principe de césure de la procédure, préconisé par la commission Varinard sans sa proposition n°57

CL17

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »,

les mots :

« au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL240

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 17

A l'alinéa 5, après les mots :

« le mineur »,

insérer les mots :

« fait l'objet ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le texte s'agissant de la condition liée à l'existence de précédentes procédures concernant le mineur. Ces procédures peuvent être toujours en cours : il faut donc mentionner les procédures dont le mineur « fait l'objet » et pas seulement celles dont « il a fait l'objet ».

CL147

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme George Pau-Langevin, M. Dominique Raimbourg et les membres du
groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

A l'alinéa 6, remplacer le mot : « douze » par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'exigence du Conseil constitutionnel énoncées dans le 32^{ème} considérant de la décision du Conseil constitutionnel sur la LOPPSI 2 (n°2011-625 DC du 10 mars 2011), quant au caractère récent des investigations sur la personnalité des mineurs qui peuvent être prises en compte.

CL241

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET JUGEMENT DES MINEURS (N° 3452)

AMENDEMENT

présenté par M. Sébastien Huyghe,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur au cours des mesures d'investigation précédentes, des éléments plus approfondis n'ont pu être recueillis sur sa personnalité à l'occasion d'une procédure antérieure en application de l'article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat prévoit que la saisine du tribunal pour enfants par convocation par officier de police judiciaire ou par la procédure de présentation immédiate, qui exige une complète information du tribunal sur la personnalité du mineur poursuivi, ne sera possible si ces informations, qui doivent dater de moins de douze mois, proviennent de la mesure d'investigation mise en œuvre au titre de l'article 12 de l'ordonnance de 1945, appelée « recueil de renseignement socio-éducatif » (RRSE). Le Sénat a ainsi exigé des investigations ordonnées par le juge sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance.

Même s'il est réalisé plus rapidement et se présente sous une forme plus sommaire que les investigations de l'article 8 de l'ordonnance, le RRSE constitue toutefois indéniablement une mesure d'aide à la décision du magistrat ou de la juridiction. Il porte sur des données personnelles, familiales et sociales et comporte toujours une proposition éducative ou une demande d'investigation supplémentaire. Enfin, il est réalisé par un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.

(CL241)

Il paraît dans ces conditions nécessaire de permettre de saisir le tribunal pour enfants sur la base d'un seul RRSE lorsque c'est en raison de l'absence du mineur que les mesures d'investigations ordonnées par le juge des enfants, lors des précédentes procédures diligentées à son encontre, n'ont pu être mises en œuvre. Cette absence lors des mesures d'investigations est fréquente parmi les mineurs dits « isolés », qui commettent des infractions à répétition et ne pourraient, aux termes du texte adopté par le Sénat, faire l'objet d'une convocation par OPJ dès lors qu'ils mettent en échec les mesures d'investigations ordonnées à leur encontre en fuyant après chaque interpellation.

Le principe resterait donc le recours aux investigations sur le fondement de l'article 8, mais le RRSE pourra être utilisé dans des situations exceptionnelles et strictement encadrées par la loi.